



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-  
URSULE

**RÈGLEMENT NUMÉRO # 439-22**  
FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE  
PERCEPTION

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro 3, à la séance du Conseil tenue le 7 novembre 2022, sous la résolution 2022-11-18.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par Josée Bellemare, conseillère au poste numéro 4, à la séance du Conseil tenue le 12 décembre 2022, sous la résolution # 2022-12-32;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a donné l'avis public prescrit par la loi, le 9 décembre 2022, en affichant une copie à chacun des deux endroits publics désignés par le Conseil;

ATTENDU que tous les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Ursule ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin  
APPUYÉ PAR : Josée Bellemare  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Ursule, par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir

**ARTICLE 1 TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

QUE le taux de base est fixé à 0,72 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables;

QUE le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles agricoles (EAE) est fixé à 0,58 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour cette catégorie;

**ARTICLE 2 TAXE SUR UNE AUTRE BASE**

**Tarification pour services municipaux :**

**2.1 Aqueduc numéro 1 – Fontarabie / Beaupré / Foisy**

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

## **RÉSIDENTIEL – COMMERCIAL - SAISONNIER**

Résidence ou unité de logement résidentiel	184.00 \$
Commerce	184.00 \$
Commerce contigu à la résidence	92.00 \$
Immeuble non raccordé au réseau	184.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	184.00 \$
Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement en vigueur	* 92.00 \$

### **2.1.1 Aqueduc numéro 1 – Fontarabie/Foisy (taxe de secteur)**

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, ayant une sortie d'eau, desservie par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation de 149.00 \$.

*\*Sauf et excepté les terrains vacants situés dans le secteur dit "Petit-Poste du rang Fontarabie" délimité comme suit : les immeubles situés sur la rue de La Gare et les immeubles à partir du numéro civique 2680 rang Fontarabie jusqu'au numéro civique 3000 du rang Fontarabie inclusivement;*

### **AGRICULTURE**

Les résidences agricoles (maisons de ferme) sont soumises à un tarif initial de 184 \$ par unité de logement.

À ce tarif s'ajoutent, pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E) le ou les tarifs annuels ci-dessous mentionnés pour les différentes activités agricoles, pour chaque pied carré d'installation d'élevage (occupé par des animaux), au sens du règlement sur les exploitations agricoles (c.Q-2, r.11.1), comme suit:

- Toute forme d'élevage 0.059724 \$

### **2.2 Aqueduc numéro 3 – Régie d'Aqueduc de Grand pré**

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

### **RÉSIDENTIEL - COMMERCIAL – SAISONNIER – TERRAIN CONSTRUCTIBLE**

Résidence ou unité de logement résidentiel	166.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	83.00 \$
Commerce	166.00 \$
Commerce contigu à la résidence	83.00 \$
Immeuble non raccordé au réseau	146.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	166.00 \$
Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement en vigueur	83.00 \$

*1-Est considéré saisonnier un immeuble dont le service d'aqueduc n'est pas utilisé durant une période consécutive de six (6) mois.*

## **AGRICULTURE**

Les résidences agricoles (maisons de ferme) sont soumises à un tarif initial de 166 \$ par unité de logement.

À ce tarif s'ajoutent, pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E) le ou les tarifs annuels ci-dessous mentionnés pour les différentes activités agricoles, pour chaque pied carré d'installation d'élevage (occupé par des animaux), au sens du règlement sur les exploitations agricoles (c.Q-2, r.11.1), comme suit :

Exploitation avicole	0.021 \$
Toute autre forme d'élevage	0.042 \$

### **2.3 Égout sanitaire et assainissement des eaux usées du village**

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées du village, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	188.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	188.00 \$
Commerce	188.00 \$

*<sup>1</sup>Sont cependant exclus les commerces contigus à une unité résidentielle exploités par les mêmes personnes qui habitent l'unité résidentielle. Dans le cas où les commerces sont exploités par des compagnies, les administrateurs doivent habiter l'unité résidentielle.*

### **2.4 Égout sanitaire et assainissement des eaux usées du secteur ' Petit Poste ' du rang Fontarabie**

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées du secteur « Petit Poste » du rang Fontarabie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	424.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	424.00 \$
Commerce	424.00 \$
Terrains vacants constructibles	0 \$

*<sup>1</sup>Sont cependant exclus les commerces contigus à une unité résidentielle exploités par les mêmes personnes qui habitent l'unité résidentielle. Dans le cas où les commerces sont exploités par des compagnies, les administrateurs doivent habiter l'unité résidentielle.*

### **2.5 Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (bac gris)**

Aux fins de financer le service des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	166.00 \$
Commerce	188.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	166.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	88.00 \$
Résidence/unité logement vide toute l'année	108.00 \$

## **2.6 Cueillette, transport et disposition des matières recyclables (bac bleu)**

Aux fins de financer le service des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	89.00 \$
Commerce	111.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	89.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	31.00 \$
Résidence/unité logement vide toute l'année	11.00 \$

## **2.7 Cueillette, transport et disposition des matières organiques (bac brun)**

Aux fins de financer le service des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	71.00 \$
Commerce	93.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	71.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	31.00 \$
Résidence/unité logement vide toute l'année	11.00 \$

Le bac roulant brun pour les matières organiques sera chargé selon le prix en vigueur au moment de l'achat.

## **2.8 Vidange des fosses septiques**

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques et le traitement des boues il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble qui est vidangé au cours du présent exercice financier, le tarif que nous impose la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour ce même exercice financier. Un cinq dollars de frais administratifs s'ajoutera au montant initial.

La facture est envoyée au propriétaire dès que le Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie facture la Municipalité. Le montant de la facture est assimilé à une taxe foncière en vertu des articles 25.1 et 96 de la Loi sur les compétences municipales.

### **ARTICLE 3 - TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement #382 pour l'exécution de travaux d'agrandissement de la caserne incendie et pour l'acquisition d'un camion de type autopompe :
  - 0.013\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #403 pour l'aménagement du centre des loisirs :
  - 0.004\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #405 pour l'assainissement des eaux usées du secteur ' Petit poste de Fontarabie ' et le remplacement de l'aqueduc dans ce même secteur (montant moins la subvention)
  - 110.00 \$ l'unité pour les utilisateurs site de traitement des eaux usées du secteur
  - 18.00 \$ l'unité pour tous les preneurs d'eau du réseau Fontarabie / Beupré
  - 0.002\$ par 100 \$ d'évaluation pour la voirie et le pluvial
- Règlement #416 pour l'achat du parc des Chutes de Sainte-Ursule :
  - 0.006\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #420 pour l'achat du camion-citerne international :
  - 0.006\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #425 pour le Garage Municipal :
  - 0.010\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #437-19 pour le Ponceau Philibert :
  - 0.025\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #444-20 Toiture Garage Municipal :
  - 0.005\$ par 100 \$ d'évaluation

Et sont inclus dans les tarifs respectifs énumérés à l'article 2.

### **ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde. Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12 %) pour l'année 2023.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 5 FRAIS DE RECOUVREMENT ET FRAIS POUR PROVISION INSUFFISANTE**

Lors de procédure de recouvrement de la créance pour taxe impayée, la

Municipalité peut demander le remboursement des intérêts, des pénalités et des frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas.

#### **ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

#### **ARTICLE 7 DATE DE VERSEMENT**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 15 mars 2023. (2023-03-15)

Le deuxième versement devient exigible le 15 juin 2023. (2023-06-15)

Le troisième versement devient exigible le 15 août 2023. (2023-08-15)

#### **ARTICLE 8 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 10<sup>ième</sup> jour du mois de janvier 2023 (2023-01-10).

---

RÉJEAN CARLE, Maire

---

GUYLAINE ST-LOUIS, Directrice générale et Greffière-trésorière